DU CONGO

LOI N° 32/65 Abrogeant la loi n° 44/61 du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'Enseignement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue latloi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

_= -= -

Dispositions générales

Article ler - Tout enfant vivant sur le territoire de la République du Congo a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance d'opinion ou de fortune à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Article 2 - L'organisation de l'Enseignement est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau général de la culture.

Article 3 - La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 16 ans.

L'Enseignement peut être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par décret.

Article 4 - L'Enseignement est gratuit. Pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires.

Article 5 - La scolarité est complétée par des oeuvres péri et post scolaire.

Lorsque les moyens le permettent, l'Etat peut faire appel également au département de l'Enseignement ou à tout autre pour mettre sur pied des organismes tendant au développement de la culture et des arts à savoir : musée, théâtre, bibliothèque nationale. L'ensemble de ces organismes peut être placé sous la responsabilité d'un Conseil supérieur de la culture et des Arts - Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les attributions et le fonctionnement de ces organismes.

TITRE II

du Conseil Supérieur de l'enseignement et des Commissions des écoles.

-=--

Article 6 - Il est institué, auprès du Ministère de l'Education Nationale un Conseil Supérieur de l'Enseignement dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Article 7 - Il est institué dans chaque Préfecture une commission des écoles dont la composition et le rôle seront fixés par décret.

TITRE III

Des catégories d'Enseignement

Article 8 - L'Enseignement est disposé au Congo par des établissements publics de l'Etat.

Toutefois des établissements d'enseignement privé, entrant dans l'une des catégories ci-après définies, pourront être agréés, par décret pris en Conseil des Ministres:

- Ecoles religieuses pour la formation des serviteurs de l'église,
- Etablissements d'enseignement bénéficiant d'un statut découlant d'une convention diplomatique.
- Article 9 Les établissements d'enseignements privés visés à l'article précédent ne pourront recevoir aucune subvention de l'Etat.

TITRE IV

Neutralité de l'Enseignement

-=-

Article 10 - L'Enseignement des établissements publics respecteront toutes les doctrines philosophiques et religieuses.

Ces établissements sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent, sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

L'Enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des établissements et des heures de cours réglementaires.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 11 - La propriété des établisemments d'enseignement privé ou assimilé, n'entrant pas dans l'une des catégories d'établissements

définies à l'article 8, sera transférée à l'Etat. Les édifices où était dispensé un enseignement scolaire ou para scolaire sont nationalisés. Un décret pris en conseil des Ministres fixera les modalités de cette nationalisation.

Article 12 - L'ouverture d'un établissement scolaire en violation des dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 38.000 à 3.000.000 de frs. La fermeture de l'établissement et la confiscation du matériel ayant servi son exploitation seront toujours ordonnés par les tribunaux.

Article 13 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 14 - La présente loi qui prendra effet à compter du ler septembre 1965, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 12 Août 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef de l'Etat,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A.MASSAMBA-DEBAT

